



Arrêt

**n° 121 433 du 26 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 octobre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MESUT loco Me A. SADEK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 23 avril 2012.

1.2. Le 7 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 29 novembre 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que [la requérante] s'est vu délivr[er] le 23.04.2012 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/art 10» en qualité de conjoint de Monsieur [X.X.].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 07.03.2013, l'intéressée a produit les documents suivants :

- *une attestation d'affiliation à une mutuelle*
- *un extrait de casier judiciaire*
- *des certificats médicaux*
- *une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi chez Actiris*
- *des lettres de recherches d'emplois*
- *une attestation du CPAS d'Anderlecht du 27.02.2013 nous spécifiant que [le conjoint de la requérante] bénéficie du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale financière depuis le 01.11.2012 au moins pour un montant mensuel de 1068,45€.*

Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint Monsieur [X.X.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel[s] que prévu[s] à l'article 10§5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, il apparait que son conjoint bénéficie du CPAS depuis le 01.11.2012.

Or, selon l'article 10[§]5 alinéa 2, 2°, celui-ci exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Par courrier du 11.03.2013, notifié à l'intéressée le 21.03.2013, l'Office des Etrangers demande à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration tous les él[é]ments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[La requérante] produit le 02.05.2013:

- une composition de ménage
- deux attestations de fréquentation scolaire
- deux inscriptions chez Actiris en tant que demandeur d'emploi
- quelques lettres de candidatures ainsi que quelques annonces imprimé[e]s de Randstad.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux et de ses enfants [...].

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' « En imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause (dont l'une est similaire à l'article 12bis§1^{er} nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec les enfants le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistanc[e], l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour.

Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 23.04.2012 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari et les enfants) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

Il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 23.04.2012.

[La requérante] ne démontre donc pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 23.04.2012 et que ce séjour est bel et bien temporaire et conditionné et qu'elle était supposé[e] connaître et accepter les conditions de prolongatio[n] mises à son séjour

La présence de son époux et de ses enfants sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son époux, éventuellement, de ses enfants, ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

[...]

En exécution de l'article 7 alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé[e] de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 11, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, « du devoir de minutie et de soin, examen particulier de la cause » et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Dans une première branche, elle fait notamment valoir que « si la partie défenderesse avait analysé la situation familiale de la requérante de façon concrète, en tenant notamment compte de l'âge de ses enfants, elle serait arrivée à des constatations différentes : [...] Dans l'hypothèse où la requérante quitterait le territoire sans ses enfants, les conséquences seraient [...] dramatiques : - privation des lien affectifs avec ses enfants et son conjoint ; - impossibilité d'assurer leur éducation ; - éventuelle séparation des frères avec leur sœur, [celle-ci] étant trop petite pour être séparée de sa mère ; - absence de foyer pour la requérante dans son pays d'origine ; Pour les raisons évoquées ci-dessus et contrairement à ce qu'elle soutient dans la décision, la partie adverse n'a pas maintenu un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ; Une telle décision de la partie défenderesse, contrairement encore à ce qu'elle allègue, n'était pas nécessaire [...] au bien-être économique du pays [...] ; Ceci est d'autant plus vrai, qu'en réalité la situation du conjoint de la requérante [...] n'a pas chang[é] depuis l'introduction originaire de la demande de regroupement familial ; [...] Alors que précisément la situation [du conjoint de la requérante] était identique au moment de l'introduction par [celle-ci] de la demande originaire de regroupement familial, la partie défenderesse n'avait pas alors jugé nécessaire de refuser cette demande, en vue de maintenir le bien-être économique du pays [...] ».

Dans une seconde branche, elle fait valoir que « la décision de la partie défenderesse ne peut aboutir qu'à un éclatement et un déchirement irrémédiable de la cellule familiale : soit en privant la requérante d'entretenir des liens et une vie commune avec son conjoint et ses enfants mineurs ; soit, si les enfants suivent la requérante, en privant ces derniers d'entretenir des liens et une vie commune avec leur père ; dans tous les cas, compte tenu

de son jeune âge, le sort de la petite [...] est lié à celui de la requérante ; Même si l'article 8 de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article et que la loi du 15.12.1980 est une loi de police entrant dans le cadre de cette limitation, les éléments de la présente cause, établissent à suffisance, que l'exécution de cette mesure, est effectivement contraire à l'article 8, puisqu'en l'espèce, la requérante ne pourrait exercer sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique ; Il n'est en effet pas raisonnable d'imposer à ses deux fils : [...], de quitter avec elle le territoire en abandonnant leur scolarité au beau milieu de l'année risquant ainsi décrochage scolaire définitif ; Il n'est pas non plus raisonnable d'imposer à son conjoint de quitter avec elle le territoire alors que le couple a tissé d'importants [liens] sociaux et amicaux en Belgique [...] et que [le conjoint de la requérante] recherche activement de l'emploi en Belgique et suit des cours de français [...] ; Il résulte de ce qui précède, que la décision de retrait de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui en découle, impliquent inévitablement une rupture des liens familiaux et constituent de ce fait une ingérence disproportionnée (voir supra) dans la vie privée et familiale de la requérante ; ce faisant, elle constitue une violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.2.1. Sur ces aspects du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son époux et leurs enfants mineurs, n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

2.2.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché.

Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus d'un an et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux, admis au séjour, et leurs enfants mineurs.

Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même des décisions attaquées que celles-ci visent à une séparation des membres de cette famille, à tout le moins temporaire.

Or, force est de constater que, si la première décision attaquée comporte un motif relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* en vue de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au sens de l'article 8 de la CEDH.

Les éléments auxquels il est référé dans la première décision attaquée, selon lesquels « *l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec les enfants le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistanc[e], l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 23.04.2012 n'infirme en rien ce constat. [...] Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari et les enfants) ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision. Il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif en l'état ce jour ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 23.04.2012. [La requérante] ne démontre donc pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. [...]* », ne présentent en effet aucun lien avec la vie familiale de la requérante, de son époux et de leurs enfants mineurs en Belgique. Le dossier administratif ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, la requérante « reste en défaut d'avoir effectivement valablement établi, en temps utile, avoir perdu tout lien avec son pays d'origine où elle a pourtant vécu jusqu'à son arrivée en Belgique, le 23 avril 2012, la requérante n'ayant pu non plus démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autre[s] que des liens affectifs normaux. En d'autres termes encore, à moins de priver de tout effet la possibilité légale de conditionner les trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour de la requérante, cette dernière ne saurait se satisfaire d'affirmations stéréotypées quant à ses liens avec la Belgique afin de prétendre à la prédominance de sa vie privée et familiale sur le territoire du Royaume [...] », ne peut suffire à énerver le constat qui précède.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision de retrait de droit de séjour, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 octobre 2013, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme N. SENEGERA

N. RENIERS